



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 66.2017 - édition du 18/04/2017





## LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

N° 2017-426.

### **ARRETE METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE LA BRIGUE D'INSTALLER UN DISPOSITIF DE DESINFECTION DE L'EAU DE LA SOURCE BOSQUET ET DE MENER A SON TERME LA PROCEDURE D'AUTORISATION ET DE PROTECTION DE L'ENSEMBLE DE SES RESSOURCES**

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

Vu la délibération du 26 juin 2002 de la commune de La Brigue engageant la procédure de protection des différents captages communaux ;

VU le courrier du 25 août 2016 du préfet des Alpes-Maritimes demandant au maire de la commune de La Brigue de mettre en place des mesures correctives pérennes pour assurer la distribution d'eau de consommation conforme à la réglementation et resté sans réponse;

VU le courrier transmis le 25 janvier 2017 par le préfet des Alpes Maritimes au maire de La Brigue, lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse du maire de La Brigue du 7 février 2017 ;

VU les alertes transmises par l'agence régionale de santé à la commune les 29 juillet, 26 août et 27 septembre 2016 faisant état de contaminations répétées de l'eau distribuée ;

Considérant que la commune de La Brigue, tel que le prévoit l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, ne dispose actuellement d'aucune autorisation de produire et de distribuer de l'eau ;

Considérant que plusieurs ressources utilisées par la commune de La Brigue ne bénéficient d'aucun des périmètres de protection prévus par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'eau distribuée par la commune de La Brigue, à partir de la source Bosquet, dépasse régulièrement les références et les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques ;

Considérant qu'il appartient à la commune de La Brigue de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée et protéger ses ressources ;

Considérant que la commune de La Brigue doit installer un système de désinfection sur le réseau de distribution Cianese dans les meilleurs délais et finaliser les procédures d'établissement des périmètres de protection de ses différentes ressources ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de La Brigue tendant à lui faire installer un dispositif de désinfection des eaux et protéger ses ressources en eau ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La commune de La Brigue est mise en demeure de mettre en service au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017 un système de désinfection automatisé et continu de l'eau distribuée dans le quartier Cianese. Le choix du système devra notamment prendre en considération : les caractéristiques de l'eau à traiter, les infrastructures disponibles, les caractéristiques technico-économiques des équipements proposés. La commune devra préalablement déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

### **Article 2** :

La commune de La Brigue est mise en demeure de déposer auprès de l'agence régionale de santé un dossier d'enquête publique portant sur les sources Bon Pertus, Gaetana, Bosquet et Amarine au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### **Article 3** :

La commune de La Brigue doit assurer l'information de ses administrés en affichant systématiquement les résultats des analyses du contrôle sanitaire en mairie et en diffusant les consignes sanitaires élaborées par l'agence régionale de santé.

### **Article 4** :

En fonction des délais envisagés par la commune pour assurer les mesures prescrites aux l'articles 1 et 2 , il pourra être fait application des sanctions suivantes:

- la commune de La Brigue est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.
- les procédures administratives suivantes pourront être engagées :
  - o la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux prévue par l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
  - o l'émission d'avis défavorables pour tout projet d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformément aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du code de l'urbanisme.

### **Article 5** :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de La Brigue.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Brigue et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans la commune de La Brigue pendant le délai minimum d'un mois.

**Article 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (DGS) dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de La Brigue, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 AVR. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DIRECTION~~

  
Frédéric MAC KAIN



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-427

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2017-59 du 20 janvier 2017 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 rue Paul Bourgarel à Antibes (06600) - cadastrée BP213.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-59 du 20 janvier 2017 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 rue Paul Bourgarel à Antibes (06600) appartenant à la SCI NORMANDIE domiciliée 39 rue de la République à Antibes.

VU le courrier en date du 08 mars 2017 du cabinet d'administration de biens CAI, mandataire de la SCI NORMANDIE, déclarant à monsieur le député-maire que ce bien ne sera plus loué au titre d'habitation.

VU la visite de contrôle réalisée le 9 mars 2017 par madame Duchatel agent assermenté du service communal d'hygiène et santé d'Antibes qui a permis de constater :

- que le logement est totalement vide et sans occupant,
- que l'électricité et l'eau ont été coupées.

CONSIDERANT qu'en l'absence définitive d'occupant le danger ponctuel imminent mentionné dans l'arrêté préfectoral n°2016-489 du 1 juillet 2016 n'a plus lieu d'être;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

## ARRÊTE

### Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n°2017-59 du 20 janvier 2017 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 rue Paul Bourgarrel à Antibes (06600) est **abrogé**.

### Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'habitation.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 AVR. 2017.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D'ION-G 3659

Frédéric MAC KAIN



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 04 – 01 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale »  
à l'occasion de travaux de pose d'écrans acoustiques  
nécessitant la fermeture de l'entrée n° 48 (sens France → Italie)  
sur le territoire de la commune de Cagnes sur Mer**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* l'arrêté de police n°2017-02-04 du 14 février 2017 autorisant la pose initiale d'écrans acoustiques ;

*VU* le Dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 001 Prolongation présenté le 11 avril 2017 par la société ESCOTA ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 avril 2017 ;

*VU* l'avis réputé favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur après consultation en date du 12 avril 2017 ;

*VU* l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en date 14 avril 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux à la pose d'écrans acoustiques au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 48 (Cagnes sur Mer) de l'Autoroute A8 au PR 181+200 les nuits du mardi 18 avril 2017 au vendredi 12 mai 2017 de 21h00 à 5 h00 et du lundi 15 mai 2017 au mercredi 17 mai 2017 (nuits de repli) de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de prolongation de pose d'écrans acoustiques aux abords de la bretelle d'entrée n°48 (Cagnes-sur-Mer), l'accès à l'autoroute A8 par la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 48 (Cagnes-sur-Mer) de l'Autoroute A8 au PR 181+200 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

- les nuits du mardi 18 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 de 21h00 à 5h00,
- les nuits du lundi 24 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017 de 21h00 à 5h00,
- les nuits du mardi 2 mai 2017 au vendredi 5 mai 2017 de 21h00 à 5h00,
- les nuits du mardi 9 mai 2017 au vendredi 12 mai 2017 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du lundi 15 mai 2017 au mercredi 17 mai 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 48 dans le sens France → Italie entreront sur l'Autoroute A8 par la bretelle de l'échangeur N° 47 (Villeneuve-Loubet) au PR 179+000.

La déviation mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA sera la suivante :

RM 336 (Rue Hélène Boucher), RM 136 et RM 2085 (Rue de la Gare), la RM 6007 et RD 6007 (Route de Cannes) jusqu'au giratoire permettant de rejoindre la bretelle de l'Autoroute en direction de l'Italie par l'avenue des Rives.



**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;  
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;  
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2  
MM. les maires de Cagnes-sur-Mer, de Nice et de Villeneuve-Loubet

NICE, le **18 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



**Serge CASTEL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau des Finances  
des Collectivités Locales

Nice, le

12 AVR. 2017

Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11  
Dissolution - Arr Peymeinade

## ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée  
auprès du service de police municipale pour l'encaissement  
des amendes forfaitaires et des consignations relatives  
à la police de la circulation sur la commune de PEYMEINADE  
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de PEYMEINADE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de PEYMEINADE modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 23 février 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 10 avril 2017 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de PEYMEINADE est dissoute à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Hervé BOISNARD et Monsieur Laurent RICCA, respectivement en qualité de régisseur titulaire et de régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de PEYMEINADE est abrogé.  
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de PEYMEINADE est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

12 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3678

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Environnement.....	2
	AP 2017 426 La Brigue source Bosquet.....	2
	Hebergement logement.....	5
	AP 2017 427 suppression danger imm Antibes.....	5
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Circulation routiere - Temporaire.....	7
	AP 2017 04 01 A8 tvaux pose ecrans cagnes.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10
	D.R.C.L.....	10
	Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	10
	AP dissolution regie PM Peymeinade.....	10

## Index Alfabétique

AP 2017 04 01 A8 travaux pose ecrans cagnes.....	7
AP 2017 426 La Brigue source Bosquet.....	2
AP 2017 427 suppression danger imm Antibes.....	5
AP dissolution regie PM Peymeinade.....	10
Agence regionale de sante.....	2
D.D.T.M.....	7
D.R.C.L.....	10
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10